

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 30 Juin 1970.

SOMMAIRE

I. — Lutte contre la toxicomanie. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport et d'un rapport supplémentaire (p. 3320).
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

M. Delong, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Réserve du premier alinéa.

ARTICLE 355-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. — Adoption.

ARTICLE 355-15 DU CODE

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Delong, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Retrait.

Adoption de l'article 355-15.

ARTICLE 355-16 DU CODE

Amendements n° 29 de la commission des lois et 21 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat ; M. le rapporteur pour avis. — Rejet de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article 355-16 modifié.

ARTICLE 355-17 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE 3^e DU CODE

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis ; le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 355-18.

ARTICLE 355-19 DU CODE

Amendements n° 30 de la commission des lois et 23 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 355-19 modifié.

ARTICLES 355-20 ET 355-21 DU CODE. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 1^{er}.

Adoption de l'article 1^{er} dans sa nouvelle rédaction.

Art. 2.

Réserve du premier alinéa.

ARTICLE L. 626 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 36 de M. Alain Terrenoire : M. le rapporteur.
— Rejet.

Adoption de l'article L. 626.

ARTICLE L. 627 DU CODE

Amendement n° 31 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 38 de M. Delong : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 38 et de l'amendement n° 24 modifié.

Adoption de l'article L. 627 modifié.

ARTICLE L. 628 DU CODE. — Adoption**ARTICLE L. 628-1 DU CODE**

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis ; le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 628 modifié.

ARTICLE L. 628-2 DU CODE. — Adoption.**ARTICLE L. 628-3 DU CODE**

Amendement n° 32 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 628-3 modifié.

ARTICLES L. 628-4, L. 628-5, L. 629 ET L. 629-I DU CODE. — Adoption.**ARTICLE L. 630 DU CODE**

Amendement n° 33 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article L. 630.

ARTICLE L. 630-I DU CODE

Amendements n° 39 de M. Leroy-Beaulieu, n° 27 de la commission des affaires culturelles et sous-amendements n° 37 de la commission des affaires culturelles et 24 corrigé de la commission ; et n° 35 de M. Ducoloné : MM. Leroy-Beaulieu, le rapporteur pour avis ; Mme Vaillant-Couturier ; M. le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption des sous-amendements n° 37 et 34 corrigé et de l'amendement n° 27 modifié. L'amendement n° 35 devient sans objet.

Adoption de l'article L. 630-I modifié.

ARTICLE L. 630-2 DU CODE. — Adoption.

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

Adoption de l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 3. — Adoption.**Article additionnel.**

Amendement n° 28 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat ; MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Delachenal. — Adoption.

Adoption du titre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3328).

M. Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Indemnisation des Français rapatriés. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3329).

M. Mario Bénard, rapporteur de la commission spéciale.

Explications de vote : MM. Dcfferre, Lamps.

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Bernard Marie, président de la commission spéciale.

MM. Cazenave, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour. (p. 3332).**PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,**
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE**Suite de la discussion des conclusions d'un rapport et d'un rapport supplémentaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Mazeaud, tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique, relatives aux stupéfiants ; 2° de M. Weber, et plusieurs de ses collègues, tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants (n° 829, 866, 1155, 1330).

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. La parole est à M. Delong, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, inscrit sur l'article 1^{er}.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je tiens à rendre un particulier hommage à l'action que vous avez entreprise, madame le secrétaire d'Etat, aussi bien avant que depuis votre entrée au Gouvernement. Si mon propos comporte quelques critiques — combien légères, d'ailleurs ! — elles ne sauraient en aucun cas vous être adressées.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est saisie à plusieurs reprises, au cours de ces derniers mois, du problème de la drogue et des drogués. Un volumineux rapport portant le numéro 982 a été imprimé à l'instigation de M. le président Peyrefitte et des membres du bureau. Il condense les comptes rendus d'auditions de personnalités diverses et constitue, par son intérêt et sa documentation, une base de travail indispensable.

Le président de la commission, les membres du bureau et les commissaires avaient manifesté, lors du dépôt des propositions Mazeaud et Weber, leur surprise de ne pouvoir être saisis que pour avis. S'agissant de textes ayant essentiellement pour objet d'aggraver les sanctions pénales, la commission des affaires culturelles s'était résignée.

Après un examen attentif du texte, notre commission l'avait modifié en proposant : la répression de l'usage, même solitaire, de stupéfiants ; une disposition limitant l'exemption de peines des mineurs drogués à leur première infraction ; la création d'une surveillance médicale « postcure », l'expulsion du territoire français des délinquants étrangers majeurs, à l'expiration de leur peine.

Nous savions que le Gouvernement préparait depuis six mois un projet de loi devant comporter des dispositions pénales et des dispositions sanitaires. Nous avons donc nourri l'illusion, étant donné l'importance des dispositions sanitaire et sociales, que notre commission serait saisie au fond. Las ! Ce projet de loi fut divisé en quatre amendements dont deux, les amendements n° 11 et 12, comportent chacun une dizaine d'articles. Par une procédure inhabituelle quoique légale, ces amendements ont été déposés sur le texte de M. Mazeaud, ce qui fait que nous n'en avons pas davantage été saisis au fond.

Certes, le texte du Gouvernement contient plusieurs dispositions que nous proposons nous-mêmes par voie d'amendement, telles celles qui concernent la répression de l'usage solitaire des stupéfiants, les mesures de surveillance médicale, l'interdiction du territoire français aux délinquants étrangers.

Devant la procédure utilisée, certains membres de notre commission auraient préféré ne pas se prononcer. La majorité des commissaires, quel que soit leur sentiment propre, s'est résignée à procéder malgré tout à un examen du texte. Il n'en reste pas moins vrai que la procédure employée n'a permis à aucune des deux commissions, en cette fin de session particulièrement chargée, d'étudier ce texte d'une manière approfondie comme il le méritait.

Le président, le bureau et les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'ont unanimement mandaté pour demander qu'à l'avenir ne soit plus appliquée

à notre commission la technique que la sagesse populaire dépeint comme celle du coucou qui, chacun sait, dépose ses œufs dans le nid des autres.

Au demeurant, malgré sa rédaction assez complexe, le texte des deux amendements n^{os} 11 et 12 est dans l'ensemble bon et apporte d'heureuses innovations.

L'autorité sanitaire peut être saisie par le procureur de la République, les services médicaux ou, encore, à la suite de la présentation spontanée des intéressés. Si rare que puisse être cette dernière formule, elle est particulièrement heureuse et originale ; le privilège de l'anonymat ne l'est pas moins.

Enfin, l'humanité et la compréhension dont peuvent faire preuve les diverses autorités compétentes, et plus particulièrement le procureur de la République, renforceront les possibilités de guérison et l'accès à la cure. L'obligation de la cure de désintoxication, dans les cas qui la justifient, et la surveillance « post-cure » seront également fort utiles.

C'est pourquoi, nous avons déposé un certain nombre d'amendements que je défendrai au fur et à mesure de l'examen de ce texte. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le livre III du code de la santé publique est complété ainsi qu'il suit :

TITRE VI

Lutte contre la toxicomanie.

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 1^{er}.

ARTICLE 355-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355-14 du code de la santé publique :

« Art. 355-14. — Toute personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 355-14 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 355-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355-15 du code de la santé publique :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions particulières aux personnes signalées par le procureur de la République.

« Art. 355-16. — Chaque fois que le procureur de la République par application de l'article L 628-1, aura enjoint une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants, à suivre une cure de désintoxication ou à se placer sous surveillance médicale, il en informera l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé. »

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 20, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« L'autorité sanitaire est saisie par le procureur de la République, en application de l'article L 628-1, du cas des personnes usant d'une façon illicite de stupéfiants. Elle fait alors procéder à un examen médical de l'intéressé et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Par cet amendement, qui est la conséquence de l'amendement n^o 25, notre commission entend établir de façon claire l'ordre dans lequel doivent se dérouler les diverses actions.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je crois que, sur le fond, il n'y a pas de divergence entre les deux textes. Toutefois, la rédaction de la proposition de loi apporte quelques précisions supplémentaires.

En effet, le procureur de la République ne peut saisir l'autorité sanitaire mais seulement une juridiction. C'est l'intéressé qui saisit l'autorité sanitaire en se présentant à elle, comme vous le souhaitez. A défaut pour l'intéressé de se plier à la cure ou à la surveillance médicale qui lui est prescrite, l'article L. 628-1 laisse au procureur le soin d'engager des poursuites.

En effet, le deuxième alinéa de cet article précise bien que l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit.

Aussi vous demanderai-je, monsieur le rapporteur pour avis, de bien vouloir retirer votre amendement et d'adopter le texte dans la forme que nous lui avons donnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 20 ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement de M. Delong, mais elle accepte les explications du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de Mme le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement n^o 20 ainsi que l'amendement n^o 25.

M. le président. L'amendement n^o 20 est retiré.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 355-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 355-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355-16 du code de la santé publique :

« Art. 355-16. — 1^o Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire l'enjoint à se présenter dans un délai maximum de huit jours dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou, à défaut, désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication.

« 2^o Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.

« 3^o L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le Parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

« 4^o En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le Parquet. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n^o 29, présenté par M. Mazeaud, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « dans un délai maximum de huit jours ».

Le deuxième amendement, n^o 21, présenté par M. Jacques Delong, rapporteur pour avis, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-16 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « dans un délai maximum de huit jours », les mots : « sans délai ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté cet amendement après avoir rejeté celui de M. Delong.

Il propose la suppression des mots : « dans un délai maximum de huit jours ». Je crois savoir que le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. A vrai dire, les deux textes sont acceptables et ne nuisent pas à l'essentiel.

Je puis laisser à l'Assemblée le soin d'adopter la forme qu'elle préfère.

M. le président. L'amendement n^o 29 tend à supprimer les mots : « dans un délai maximum de huit jours ». Le second, l'amendement n^o 21, tend à substituer à ces mots l'expression : « sans délai ».

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n^o 21 et adopté l'amendement n^o 29.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n^o 21.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Le texte proposé laisse un délai maximum de huit jours aux personnes intoxiquées pour se présenter dans l'établissement où elles doivent subir un traitement. Ce délai de huit jours, qui deviendra la règle, risque d'être mis à profit par les intoxiqués pour se soustraire, par tous les moyens, à cette cure.

En pareille matière, il ne faut pas toujours raisonner comme un individu normal, mais essayer de se mettre à la place du toxicomane.

Si un drogué dispose d'un délai de huit jours, il aura évidemment besoin de stupéfiants pendant toute cette période. Comme il est exclu que le procureur puisse l'autoriser à en acheter, ce drogué sera dans l'obligation de retourner dans son milieu et de maintenir ses liens avec ses fournisseurs. En outre, la réaction la plus générale sera — et elle est scientifiquement prouvée — d'essayer d'échapper à la cure, fût-ce par une fuite, d'ailleurs sans grande issue.

Il y a donc intérêt à réduire ce délai au minimum et à bénéficier ainsi de l'effet de choc de la décision.

Les mots : « sans délai » permettent d'atteindre ce but et notre commission attribue à son amendement une importance majeure, qui est d'ailleurs confirmée par le corps médical.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, puisque le rapporteur pour avis s'est expliqué sur ce point, je voudrais en faire autant.

Dès lors que l'on ne prévoit plus un délai maximum de huit jours, autant supprimer l'expression : « sans délai ». Il paraît, en effet, préférable de laisser une certaine marge d'action à l'autorité sanitaire, étant entendu que ce délai doit être le plus bref possible.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n° 21 ?

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement ne mésestime pas la valeur des deux arguments.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, j'allais dire madame Salomon (*Sourires*), je me demande lequel des deux amendements s'éloigne le plus du texte de la proposition de loi. Je serais tenté de penser que c'est celui qui tend à remplacer les mots : « dans un délai maximum de huit jours » par les mots : « sans délai ».

Mon interprétation recueille-t-elle l'accord des commissions ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur, et M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 355-16 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 29.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 355-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355-17 du code de la santé publique :

« Art. 355-17. — 1° Si après examen médical il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, il y aura lieu de l'enjoindre à se placer tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit de médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.

« 2° Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical, indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.

« 3° L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le Parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

« 4° En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le Parquet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 355-17 du code de la santé publique.

ARTICLE 355-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355-18 du code de la santé publique :

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux personnes signalées par les services médicaux et sociaux.

« Art. 355-18. — L'autorité sanitaire peut être saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Elle fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé. »

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 22, qui tend à substituer à la première phrase du texte proposé pour cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« Le médecin inspecteur de la santé publique est saisi du cas des personnes usant d'une façon illicite de stupéfiants par les médecins qui ont connaissance de ce fait. Cette déclaration a lieu dans les conditions prévues par décret. L'autorité sanitaire peut également se saisir d'office sur le rapport d'une assistante sociale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Le texte de la proposition de loi prévoit que l'autorité sanitaire peut être saisie du cas des personnes faisant usage de stupéfiants, soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale.

En premier lieu, il nous apparaît préférable que le médecin traitant saisisse un autre médecin, le médecin inspecteur de la santé publique, plutôt que l'autorité sanitaire, pour des raisons ayant trait au secret médical.

Par ailleurs, la toxicomanie peut être assimilée à une maladie dangereuse, par ses effets et par son mode de propagation. En conséquence, un médecin qui aura eu connaissance d'un tel fait saisira le médecin de la santé. Par analogie avec la procédure suivie pour les alcooliques dangereux, l'autorité sanitaire pourra également se saisir d'office sur le rapport d'une assistante sociale.

A l'appui de cet amendement, je citerai les propos tenus devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par deux personnalités scientifiques, dont nul ne peut songer à discuter la compétence et le sérieux.

Le professeur Deniker, chef de service de neuropsychiatrie à l'hôpital Sainte-Anne, s'est exprimé en ces termes :

« Aux Etats-Unis par exemple, les toxicomanes ne font pas appel aux médecins et prennent directement l'antidote de leur drogue. Mais il faut signaler que ces intoxiqués avertis et endurcis se comportent non seulement comme des malades, mais comme des malades contagieux qu'il faudrait traiter en conséquence. »

Le docteur Delteil, neuropsychiatre et médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche, déclare :

« En ce qui concerne les toxicomanes, il ne s'agit pas, à mon avis, de prendre contre eux des mesures de répression à caractère punitif, mais, dans certains cas, des mesures de contrainte qui sont indispensables pour les protéger contre eux-mêmes. »

Or, madame le secrétaire d'Etat, si l'un insiste sur le mot « contagieux » et l'autre sur le mot « contrainte », tous deux le font en fonction de leur expérience.

A quoi servirait un texte de loi qui se proposerait de parer aux effets sans rechercher les causes ? Seule, la déclaration obligatoire du médecin à un autre médecin, en l'occurrence le médecin inspecteur de la santé, peut permettre à ce dernier d'agir avec efficacité en identifiant plus facilement les ramifications qui aboutissent aux différents cas constatés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement, parce qu'elle souhaite précisément que le texte qui sera adopté puisse être utilement appliqué.

Selon le texte du Gouvernement, la déclaration du médecin à l'autorité sanitaire n'est que facultative. Nous souscrivons bien entendu à cette position. Car, si le médecin est tenu à déclaration, il est à craindre que les intoxiqués n'aillent plus jamais consulter leur médecin, sachant que celui-ci communiquera — je ne veux pas dire « dénoncera » — leur situation à l'autorité sanitaire. Ainsi, le but recherché ne serait pas atteint.

Telle est la raison profonde qui nous a fait rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je rappelle que dans chaque direction d'action sanitaire et sociale un ou plusieurs médecins inspecteurs de la santé sont chargés de recevoir toutes les déclarations couvertes par le secret médical.

Le Gouvernement estime donc inopportun d'instituer une nouvelle déclaration obligatoire et, dans ces conditions, il maintient son texte pour l'article 355-18 du code de la santé publique.

M. le président. Monsieur Delong, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. Devant l'insistance de Mme le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 355-18 du code de la santé publique.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 355-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355-19 du code de la santé publique :

« Art. 355-19. — Si, après examen médical il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire l'enjoint d'avoir à se présenter dans un délai maximum de huit jours dans un établissement agréé, choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication et d'en apporter la preuve. »

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « dans un délai maximum de 8 jours », les mots : « sans délai ».

Mais cet amendement n'a plus d'objet puisque l'amendement n° 21 à l'article L 355-16 a été repoussé.

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour le même article, à supprimer les mots : « dans un délai maximum de huit jours ».
Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 355-19 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 30.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 355-20 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355-20 du code de la santé publique :

« Art. 355-20. — Si après examen médical il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, celle-ci sera placée, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit du médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement agréé public ou privé. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 355-20 du code de la santé publique.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 355-21 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 355-21 du code de la santé publique :

CHAPITRE III

Dispositions particulières aux personnes se présentant spontanément aux services de préventions ou de cure.

« Art. 355-21. — Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier afin d'y être traités ne seront pas soumis aux dispositions indiquées ci-dessus. Ils pourront, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants. »

« Les personnes ayant bénéficié d'un traitement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pourront demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 355-21 du code de la santé publique.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Le chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de la santé publique est rédigé comme suit : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 2.

ARTICLE L. 626 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 626 du code de la santé publique :

CHAPITRE I^{er}

Substances vénéneuses.

« Art. L. 626. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations. »

« Les règlements visés ci-dessus pourront également prohiber toutes les opérations relatives à ces plantes et substances. »

« Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies. »

M. Alain Terrenoire a présenté un amendement n° 36 qui tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par les mots : « avec l'intention d'en tirer profit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. En l'absence de M. Alain Terrenoire, je signale que la commission des lois a repoussé cet amendement, car elle a estimé que, nécessairement, la notion de trafic impliquait celle de profit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 626 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 627 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique :

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans, et d'une amende de 5.000 francs à 50.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. »

(Alinéas 2 et 3 sans changement.)

« Les mêmes peines seront applicables : »

« 1° A ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ; »

« 2° A ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ; »

« 3° A ceux qui auront sciemment, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances ou plantes. »

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans. »

« Ils pourront également prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. »

(Alinéa 7 sans changement.)

M. Delachenal a présenté un amendement n° 31 qui tend à rédiger ainsi le sixième alinéa (3°) du texte proposé pour cet article :

« 3° A ceux qui connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances auront, sur la présentation qui leur en sera faite, délivré lesdites substances ou plantes. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Cet amendement concerne les peines qui seront applicables à ceux qui auront sciemment, sur la présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance, délivré les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

La rédaction proposée par le Gouvernement n'est pas bonne car, si on la prenait à la lettre, elle signifierait que ne pourraient être poursuivis que ceux qui auraient sciemment délivré ces substances ou plantes. Or, pour qu'une peine soit applicable, il faut qu'ils aient délivré ces substances en sachant que les ordonnances avaient un caractère fictif ou de complaisance.

Telle est la raison pour laquelle je propose de modifier le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Delong, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 24 qui tend, après le sixième alinéa (3^e) de l'article L. 627 du code de la santé publique, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un mineur ou lorsque ces substances ou plantes auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues au 3^e ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 38, présenté par M. Delong, qui tend, dans le texte de cet amendement, à substituer aux mots : « un mineur », les mots : « un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Le texte proposé punit des mêmes peines ceux qui contreviennent aux dispositions réglementaires concernant les stupéfiants et ceux qui en ont facilité à autrui l'usage, ou qui ont délivré à autrui des stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance.

Le présent amendement a pour objet d'aggraver les peines d'emprisonnement à l'encontre des individus qui facilitent l'usage de stupéfiants à des mineurs, car la peine d'emprisonnement de deux à dix ans prévue par le texte apparaît bien faible lorsque la victime est un mineur de quatorze, quinze ou seize ans, comme cela se produit parfois.

Mais, comme il nous est apparu que la rédaction de l'amendement n° 24, en ce qui concerne le terme : « un mineur », n'était pas conforme à la législation, nous avons proposé d'y substituer les mots : « un ou des mineurs de moins de vingt et un ans », étant donné qu'il y a une différence entre la majorité civile, qui est à vingt et un ans, et la majorité pénale, qui est à dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a accepté l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement est d'accord avec M. Delong.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 38.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 627 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 628 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628 du code de la santé publique :

« Art. L. 628. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 628-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-1. — Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication, ou de se placer sous la surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit.

« De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises depuis les faits qui leur sont reprochés à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République ».

L'amendement n° 25 devient sans objet, du fait du retrait de l'amendement n° 20 à l'article 355-15.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 26 qui tend à compléter ainsi le texte proposé pour le troisième alinéa de cet article L. 628-1 du code de la santé publique :

« Cette disposition ne sera applicable qu'à la première infraction constatée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. La disposition introduite pour le troisième alinéa de l'article L. 628-1 est à la fois très originale et très importante puisqu'elle fera échapper à toutes poursuites les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera prouvé que, depuis les faits qui leur sont reprochés, elles auront subi une cure de désintoxication ou une surveillance médicale, soit spontanément, soit à la suite d'une décision de l'autorité sanitaire.

Tel qu'il est rédigé actuellement, cet alinéa semble interdire au procureur de la République d'exercer l'action publique, quelle que soit la situation de l'individu utilisateur de stupéfiants et quelle que puisse être l'opinion du procureur sur son cas.

Le risque est grand de voir des toxicomanes confirmés se soumettre spontanément à une cure de désintoxication, dès qu'ils redouteront une poursuite judiciaire, afin d'obtenir le certificat médical, délivré par l'établissement ou par le médecin traitant, qui leur épargnera toute poursuite.

Il faut éviter de lier ainsi définitivement le procureur de la République.

L'amendement tend à limiter cette disposition à la première infraction constatée.

Au-delà de la première infraction, le procureur de la République retrouvera sa liberté totale et pourra exercer ou non l'action publique à l'encontre des personnes intoxiquées, selon son propre jugement.

L'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a essentiellement pour objet de prévenir les récidives, en précisant que la disposition du troisième alinéa de l'article 628-1 ne sera applicable qu'à la première infraction constatée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-1 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 26.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 628-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-2. — Les personnes inculpées du délit prévu par l'article L. 628, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

« L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 142 (al. 2 et 4) du code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 628-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 628-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

« Art. L. 628-3. — La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en prolongeant les effets.

« Lorsqu'il aura été fait application des dispositions qui précèdent, la juridiction pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 32 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Lorsque l'inculpé aura satisfait aux dispositions prévues à l'article 628-2 et à l'article 628-3, 1^{er} alinéa, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628 ».

La parole est à M. Delachanal.

M. Jean Delachanal. Il s'agit d'un amendement de forme.

Avec un orgueil peut-être mal placé, j'estime que le texte que je propose est meilleur que celui du Gouvernement, étant bien entendu que, sur le fond, nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-3 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 32. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 628-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 628-4 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-4. — Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article L. 628, sans préjudice le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3.

« Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 628-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 628-5 du code de la santé publique :

« Art. L. 628-5. — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

« Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 628-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 629 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 629 du code de la santé publique :

« Art. L. 629. — Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3^o du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 627 la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

« Dans les cas prévus au 1^o du quatrième alinéa de l'article L. 627 les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles, dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 629 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 629-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 629-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 629-1. — En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle, ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public, ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 142, alinéas 2 à 4, du code de procédure pénale.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa premier, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer le cas échéant le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 629-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 630 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 630 du code de la santé publique :

« Art. L. 630. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628 alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

« En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie. »

M. Delachenal a présenté un amendement, n° 33, qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « ou qui les auront présentées sous un jour favorable ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Cet amendement tend à supprimer une expression peu claire.

En effet, ou bien la présentation constituera une provocation et tombera sous le coup du premier alinéa de l'article L. 630, ou bien elle n'en sera pas une et, dans ce cas, il est à craindre que l'expression visée ne conduise à des abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement souhaite que l'expression incriminée par M. Delachenal soit conservée dans le texte, estimant qu'elle ne prête à aucune ambiguïté mais qu'au contraire, elle en lève une.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je voudrais, madame le secrétaire d'Etat, que vous me disiez quelle différence il y a, selon vous, entre la provocation et la « présentation sous un jour favorable ».

Ou bien il s'agit d'une incitation à l'usage de la drogue, et c'est une provocation, répréhensible comme telle ; ou bien tel n'est pas le cas, et alors on voit mal ce que signifie l'expression : « présentation sous un jour favorable ».

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Nous connaissons tous, monsieur Delachenal, de ces présentations qui, pour avoir l'air, quelquefois, de combattre — formellement — la drogue, n'en constituent pas moins une incitation à son usage.

On peut très bien donner l'impression de décourager, alors qu'en réalité, on incite par l'image ou par la présentation.

J'estime donc, monsieur Delachenal, que la sagesse serait de maintenir le membre de phrase « ou qui les auront présentées sous un jour favorable », car il peut exister une divergence entre les paroles et la présentation, ainsi que nous l'avons souvent vu dans la presse ou dans les films.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je ne suis pas hostile à la conciliation, mais je ne saisis toujours pas la différence : ou il s'agit d'une provocation, et le fait est répréhensible, ou il ne s'agit pas d'une provocation, et alors on ne peut poursuivre.

Que signifie donc la « présentation sous un jour favorable » ?

L'article d'un médecin décrivant les sensations éprouvées par les drogués relève-t-il de cette présentation sous un jour favorable ?

Etant donné qu'il est très difficile d'établir la qualification, il vaudrait mieux s'en tenir aux textes juridiques qui définissent la provocation.

Il est bien entendu que ce n'est pas dans le dessein de défendre ceux qui incitent à la consommation de la drogue que j'ai déposé cet amendement.

Mais si le Gouvernement maintient sa position, je n'insisterai pas.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement souhaite, en effet, que son texte soit adopté.

M. le président. Monsieur Delachenal, vous retirez donc votre amendement ?

M. Jean Delachenal. Oui, monsieur le président. Je laisse aux tribunaux le soin d'apprécier.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 630 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 630-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 630-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 630-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français pour une durée de deux à cinq ans contre tout étranger condamné pour l'un des délits prévus au présent chapitre.

« Le condamné sera dans ce cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée. »

Je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 39, présenté par M. Leroy-Beaulieu, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « l'interdiction du territoire français pour une durée de deux à cinq ans », les mots : « l'interdiction définitive du territoire français ».

Le deuxième amendement, n° 27, présenté par M. Delong, rapporteur pour avis, tend, après les mots : « étranger condamné », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 630-1 du code de la santé publique :

« ... pour le délit prévu à l'article L. 628. Ils prononceront l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger de plus de 21 ans condamné pour les délits prévus à l'article L. 627 ».

Le sous-amendement n° 37, présenté par M. Delong, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 27 :

« pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. » (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement, n° 34 corrigé, présenté par MM. Mazeaud et Delachenal, tend, à la fin du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « ils prononceront », les mots : « ils pourront prononcer ».

Le troisième amendement, n° 35, présenté par M. Dueoloné, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 630-1 du code de la santé publique, après les mots : « tout étranger », à ajouter les mots : « de plus de 21 ans ».

La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour soutenir son amendement n° 39.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Mesdames, messieurs, le problème dont il s'agit maintenant est extrêmement grave.

Presque tous, nous avons des enfants ou même des petits-enfants. Je considère donc qu'il est absolument inadmissible que les sanctions les plus sévères ne soient pas prises à l'encontre des étrangers qui se permettent de jouer avec notre jeunesse.

Un amendement présenté à cet article vise les étrangers âgés de plus de vingt et un ans.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui a d'ailleurs fort bien défendu son rapport, a précédemment rappelé que la majorité pénale était à dix-huit ans. Je ne vois pas pourquoi on limiterait l'application de la sanction aux étrangers âgés de plus de vingt et un ans d'autant plus que, chez nous, on tend de plus à accorder le droit de vote à dix-huit ans.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considération mon amendement n° 39, car le sujet est trop grave. J'ajoute d'ailleurs, en pesant mes mots, que les trafiquants de drogue méritent la peine de mort, et je voterais pour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 27 et le sous-amendement n° 37.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. L'amendement de M. Leroy-Beaulieu reprend sensiblement l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le texte de la proposition de loi permet aux tribunaux de prononcer l'interdiction du territoire français pour une durée de deux à cinq ans contre tout étranger condamné pour usage ou pour trafic de drogue.

Tout à fait adaptée aux utilisateurs, cette disposition semble trop libérale pour les trafiquants.

C'est la raison pour laquelle cet amendement distingue entre les deux catégories de délinquants et prévoit que les tribunaux prononceront l'interdiction définitive du territoire français à l'encontre de trafiquants étrangers âgés de plus de vingt et un ans.

Il ne serait pas convenable, en effet, que notre pays devienne le lieu de rendez-vous ou de soins de tous les trafiquants de drogue. Le simple souci de la morale, de la santé publique et des deniers des contribuables semble justifier cette limite — à notre sens — de l'hospitalité.

D'autre part, dans la plupart des cas, ce sont des organisations, quelquefois des sortes de sociétés commerciales d'origine étrangère qui importent, font transiter ou commercialisent les stupéfiants. C'est le cas pour la marijuana, le kat, l'opium et ses dérivés, morphine et héroïne.

Certes, des personnes au cœur sensible trouveront trop sévère le caractère automatique de la sanction. Mais n'oubliez pas, mes chers collègues, que l'on meurt de la drogue et que, par conséquent, les trafiquants sont des criminels. N'ayez donc pas plus de pitié pour eux qu'il n'en ont pour nos enfants ! La mesure que je propose est une mesure de propreté et de stricte justice.

J'ai déposé, à titre personnel, un sous-amendement n° 37 à cet amendement n° 27, que je jugeais insuffisant.

La précédente rédaction tendait à exonérer de la peine complémentaire les personnes condamnées pour infraction aux articles L. 626, L. 628-4 et L. 630. Or il s'agit, dans ces différents cas : à l'article L. 626, des infractions à la législation des toxiques

inscrits aux tableaux A et C : arsenic, strychnine ou autres ; à l'article L. 628-4, des infractions à l'obligation de la cure de désintoxication ; à l'article L. 630, des provocateurs à la toxicomanie, qui sont, vous ne l'ignorez pas, tout particulièrement dangereux.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour défendre l'amendement n° 35.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Nous sommes d'accord pour établir une différence entre les trafiquants et les utilisateurs. Mais il peut arriver, même dans une famille honorable, qu'un jeune homme de dix-huit ou de dix-neuf ans soit entraîné, accidentellement, à commettre un des délits prévus au chapitre en cause. Ce jeune homme quoi qu'on en pense, n'est pas irrémédiablement perdu. Or, en l'expulsant de France on le sépare de sa famille qui peut avoir sur lui une bonne influence. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a adopté tous ces amendements et sous-amendements qui s'inspirent des mêmes conclusions.

Je précise que le sous-amendement n° 34 corrigé par lequel nous proposons d'écrire « pourront prononcer », au lieu de « prononceront », a pour objet d'éviter l'automatisme de la sanction.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je réponds en quelques mots à Mme Vaillant-Couturier.

Le Gouvernement partage les préoccupations de M. Ducloné, auteur de l'amendement. Mais il me semble que, lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'automatisme n'est pas souhaitable. Il convient de laisser au juge le soin de prononcer, s'il y a lieu, suivant le lieu où habite la famille de ce mineur et appréciation de sa situation familiale, la mesure d'interdiction.

Cet amendement dont l'intention est excellente, peut empêcher le prononcé d'un jugement équitable et surtout efficace. Un mineur, auteur d'un délit, sera-t-il expulsé alors que sa famille habite sur le territoire ? L'automatisme rigoureuse risquerait d'aller à l'encontre des désirs de M. Ducloné.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. L'automatisme en sens inverse peut être tout aussi dangereuse.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. C'est exact.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Notre amendement peut d'autant mieux être adopté qu'il laisse le juge libre de se prononcer suivant la situation familiale de l'auteur du délit.

M. le président. L'amendement de M. Ducloné n'exclut nullement la possibilité du remplacement dans l'amendement n° 27, du mot « prononceront », par les mots : « pourront prononcer » proposé par le sous-amendement n° 34.

Ces mots étaient d'ailleurs inscrits dans le texte de la proposition de loi. Le sous-amendement ne fait que les reprendre.

Monsieur Leroy-Beaulieu, après les explications qui viennent d'être données, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission ?

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je me rallie volontiers à cet amendement, mais je persiste à penser que l'expression « plus de vingt et un ans » est inopportune, car un garçon de vingt ans peut prendre ses responsabilités.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous avons choisi « vingt et un ans » parce que c'est la majorité légale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. Je maintiens l'amendement de la commission des affaires culturelles dans son intégralité, ainsi que le sous-amendement qui peut répondre à toutes les préoccupations exprimées par Mme le secrétaire d'Etat, la commission des lois et Mme Vaillant-Couturier.

M. le président. M. Leroy-Beaulieu, ayant retiré son amendement n° 39, je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par les sous-amendements n° 37 et 34 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 de M. Ducloné devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 630-1 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 630-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 630-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 630-2. — Les peines prévues au présent chapitre seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 630-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dépenses de prévention résultant de l'application de l'article premier ainsi que les dépenses d'hospitalisation et de soins des personnes visées au chapitre III dudit article, sont réparties entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article L. 190 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 qui tend à introduire l'article additionnel suivant : « Les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

« Toutefois, dans les territoires des Comores, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, et dans le territoire français des Afars et des Issas, les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants subiront la cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3 et L. 628-5 seront fixées par des délibérations des assemblées locales. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement ne peut que maintenir ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission l'avait rejeté, précisément pour susciter des explications de la part du Gouvernement.

Celles que vous donnez, madame le secrétaire d'Etat, me semblent quelque peu insuffisantes. (Sourires.)

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Il me semble pourtant que le texte de l'amendement est clair, monsieur le rapporteur.

M. le président. Il est d'une clarté stupéfiante ! (Sourires.)

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Il ne présente pas de difficulté particulière !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La difficulté se situe au niveau de l'application du texte dans ces mêmes territoires. En effet, les matières pénales appartiennent à la législation interne. Mais, dans ce cas, outre les dispositions pénales, il est des dispositions médico-sociales, sanitaires, dont l'application dépendra des délibérations des assemblées locales.

Il y a donc, en quelque sorte, dualité d'application des législations.

C'est pourquoi, compte tenu de situations locales particulières, j'aurais souhaité des explications plus complètes de la part du Gouvernement.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je ne vois pas pourquoi les dispositions de l'article 2 ne pourraient pas être appliquées dans les territoires d'outre-mer.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous maintenons notre opposition à l'amendement pour les raisons que je viens d'indiquer. Il y a deux autorités distinctes. Les sanctions pénales relèvent du droit interne, tandis que les mesures sanitaires dépendent des autorités locales.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Mais il existe une convention internationale !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Elle ne s'applique pas en l'espèce !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Delong, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a examiné l'amendement présenté par le Gouvernement et elle l'a trouvé excellent. Elle a, d'autre part, été convaincue par les explications concises mais efficaces de Mme le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

M. Jean Delachenal. La commission des lois a rejeté cet amendement pour les raisons indiquées par M. le rapporteur.

Mais ce rejet n'a été voté qu'à la majorité simple des membres de la commission.

Quant à moi, suivant en cela la commission des affaires culturelles, je pense qu'il serait fâcheux que l'Assemblée nationale n'adopte pas le texte du Gouvernement, car elle donnerait ainsi l'impression qu'elle se désintéresse du sort des territoires d'outre-mer en ce qui concerne l'application de ce texte sur la Trogoue.

C'est pourquoi, personnellement, je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je demande au Gouvernement comment ce texte s'appliquera, par exemple, dans le territoire des Afars et des Issas dans la mesure où, je le répète, c'est l'autorité locale elle-même qui décide des mesures médico-sociales. Pouvons-nous imposer aux Afars et aux Issas une situation qui résulte de notre droit interne alors que l'autorité locale serait contre ?

C'est le problème de fond.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. L'article 35 de la convention du 30 mars 1961 nous fait obligation de prendre des mesures sur le plan national.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Elles sont inapplicables dans ces territoires. C'est la raison profonde de notre décision de rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission saisie pour avis et repoussé par la commission saisie au fond.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre soumettant à l'approbation de l'Assemblée le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1336).

La parole est à M. Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Rivain, rapporteur. Mes chers collègues, après deux délibérations dans chacune des assemblées parlementaires, il subsistait deux dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sur lesquelles notre assemblée et le Sénat avaient des positions différentes : l'article 1^{er} relatif au remboursement de crédits non imputables au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et l'article 10 qui concerne le régime des intérêts versés par des personnes morales à leurs membres.

Dans l'intention de parvenir à un texte qui puisse être accepté par les deux assemblées, une commission mixte paritaire s'est réunie hier. Ses travaux ont été utiles puisqu'elle vous soumet pour les deux articles restant en discussion une rédaction qui a recueilli un large consentement de la part de ses membres.

A l'article 1^{er} elle vous propose d'adopter la rédaction votée par le Sénat. Celle-ci élargit l'habilitation donnée au Gouvernement pour étendre les dispositions relatives à la règle dite du butoir à d'autres activités que celles initialement prévues.

Quant à l'article 10 qui posait un certain nombre de problèmes délicats, la commission mixte paritaire, après une délibération approfondie au cours de laquelle elle a entendu M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et au finances, vous propose d'assouplir le régime qui avait été envisagé au cours de la deuxième délibération de notre assemblée en portant de 100.000 francs à 200.000 francs le montant des avances susceptibles de porter des intérêts sur lesquels le prélèvement fiscal pourrait être limité à 25 p. 100.

Telles sont, mes chers collègues, les indications qu'en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire j'avais le devoir de porter à votre connaissance, en me félicitant que cette commission ait abouti à un résultat positif.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

« 1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

« 2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 F.

« Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

« II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus. »

« Art. 10. — I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1° Les intérêts versés après le 31 décembre 1970 au titre des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 200.000 F.

« 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux.

« II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Transmission et discussion, en troisième et dernière lecture, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 juin 1970 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1970.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La parole est à M. Mario Bénéard, rapporteur de la commission spéciale.

M. Marjo Bénéard, rapporteur. Dans sa séance du 29 juin, le Sénat a repoussé en seconde lecture le projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Aux termes de l'article 45 de la Constitution, « l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

Étant donné que la commission mixte paritaire n'a pu élaborer un texte, votre commission spéciale, qui s'est réunie ce matin pour examiner en dernière lecture le projet de loi, a constaté qu'elle ne pouvait donc que vous proposer d'examiner le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. C'est ce texte qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission spéciale appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux Assemblées sont parvenues à un texte identique à la lecture précédant la commission mixte paritaire, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — Bénéficient du droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

« 1^o Avoir été dépossédés, avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« 2^o Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

« Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédés, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le délai de trois années prévu ci-dessus pourra être réduit pour les agents civils ou militaires de l'Etat ;

« 3^o Être de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises, avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France au bénéfice des prestations instituées par la loi n^o 66-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n^o 62-1049 du 4 septembre 1962. »

« Art. 4. — Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles premier à 3. »

« Art. 5. — Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

« Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.

« Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation. »

« Art. 6. — Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession l'une des deux conditions suivantes était remplie :

« 1^o Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société soit en qualité de dirigeants de droit ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

« 2^o Ils constituaient une société dont 75 % du capital étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré ou par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré des personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus. »

« Art. 8. — Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 4 à 7 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

« S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donateur en était propriétaire aux mêmes dates. »

« Art. 10. — Les biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés n'ouvrent pas droit à indemnisation. »

« Art. 11. — La dépossession mentionnée à l'article 1^{er} doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

« L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie, avant le 3 juillet 1962, et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité. »

« Art. 12. — La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

« Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 40 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue. »

« Art. 16. — Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

« 1^o De son droit de propriété ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;

« 2^o Du mode d'exploitation ;

« 3^o De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

« Les terres non exploitées ne sont pas indemnisables. »

« Art. 17. — La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

« La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de culture ou d'activités. »

« Art. 20. — Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

« 1^o De son droit de propriété ;

« 2^o De la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise. »

« Art. 22. — La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires, établis par décret en Conseil d'Etat. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

« Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage, de leur superficie et de leur année de construction. Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal, et d'immeubles à usage d'habitation autres que les résidences principales ou secondaires, il est tenu compte

de la date d'entrée dans le patrimoine ; lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en était fait par le propriétaire et du nombre de leurs pièces principales. »

« Art. 24. — Les terrains non agricoles non bâtis qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagements, sont indemnisés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment de leur superficie, de leur situation et de leur affectation. »

« Art. 25. — Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article premier qui n'ont reçu aucun des avantages suivants :

« — indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement, à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ;

« — subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

« La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre de personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession. »

« Art. 26. — Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation, ainsi que du droit de propriété du demandeur. »

« Art. 27. — La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment lors des deux dernières années d'activité, et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations.

« Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre 2 ci-dessus sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable. »

« Art. 28. — Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée, non visée par les dispositions du chapitre 4 ci-dessus, lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux, les demandeurs doivent apporter la justification :

« a) De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans ;

« b) Des revenus professionnels correspondants réalisés notamment lors des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

« Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies au premier alinéa ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie. »

« Art. 39. — Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31 de la présente loi, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial. »

« Art. 40. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnisables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des coefficients ci-dessous.

Tranche de patrimoine.	Coefficient.
« 0 à 20.000 francs	1
« 20.001 à 30.000 francs	0,60
« 30.001 à 40.000 francs	0,50
« 40.001 à 60.000 francs	0,30
« 60.001 à 100.000 francs	0,20
« 100.001 à 200.000 francs	0,15
« 200.001 à 300.000 francs	0,10
« 300.001 à 500.000 francs	0,05 »

« Art. 41. — Sont déduites de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :

« 1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

« 2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 33 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968 ;

« 3° Le capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et la subvention de reconversion visée par l'arrêté du 10 mars 1962 ;

« Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20.000 francs, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 francs, et à 90 p. 100 au-delà de 100.000 francs. »

« Art. 43. — Sont, en outre, déduits de l'indemnité allouée au titre de la présente loi les prêts d'honneur non remboursés ainsi que les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. »

« Art. 45 bis. — Supprimé. »

« Art. 45 ter. — Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. »

« Art. 46. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

« En ce qui concerne ces obligations :

« 1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

« 2° Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

« 3° Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice cessent de produire effet.

« Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

« Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

« Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux créanciers des personnes dépossédées qui ont été privées, du fait de la dépossession, des recours qu'ils auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, pour les obligations contractées dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 envers les nationaux du pays dans lequel la dépossession a eu lieu. Pour bénéficier de ces dispositions, ces créanciers devront apporter la preuve que la valeur de leurs biens situés dans les territoires où a eu lieu la dépossession de leurs débiteurs, y compris le montant des créances sur des personnes dépossédées, est suffisante pour répondre de leurs engagements dans ces territoires. »

« Art. 49. — Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

« Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées aux articles 48 et 48 bis sur l'indemnité accordée audit associé.

* Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 6, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé.

* Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation. »

« Art. 53. — L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 31 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'Agence. A cette date, l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 de la présente loi.

« Dans le cas où, sur le recours exercé par le débiteur contre la décision statuant sur sa demande d'indemnité, cette décision est annulée ou modifiée par le juge, il est procédé à une révision des échéances de remboursement des obligations visées au premier alinéa du présent article. Ces échéances sont calculées de manière à ce que l'intéressé n'ait pas à supporter des charges supérieures à celles qui lui auraient incombé si la décision initiale de l'Agence avait été conforme à celle rendue sur le recours. »

« Art. 56. — Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France avant la publication de la présente loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus.

« Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

« Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

« Dans les cas prévus à l'article 806 du code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

« Art. 60. — Les décisions des commissions peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie de l'appel.

« Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

« Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et en appel devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat. »

« Art. 66. — Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. »

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour expliquer son vote.

M. Gaston Defferre. Mes chers collègues, aucun de ceux d'entre vous qui ont assisté au débat d'hier soir au cours duquel s'est produit un incident ne peut penser que M. Bayou porte, dans cet incident, une responsabilité quelconque.

Je tenais à le dire, car l'état de nervosité qui a ensuite régné dans cet hémicycle était tel que certains collègues se sont laissés aller à tenir des propos tout à fait inacceptables, indignes de parlementaires et qui ne peuvent en aucun cas atteindre M. Bayou qui n'a rien fait pour les provoquer.

Je présenterai une seconde remarque.

Au début de cette discussion, avant la première lecture, nous avons été nombreux — je l'ai fait personnellement — à déclarer que les rapatriés qui avaient négocié avec le Gouvernement étaient déçus, et que leur déception risquait de se transformer en amertume et en colère.

Nous avons, hélas ! maintenant la preuve évidente que les rapatriés sont gravement déçus par le vote émis par la majorité de l'Assemblée nationale.

Mon intention était de déposer une série d'amendements, mais je ne le puis en application de l'article 114 du règlement et de l'article 45 de la Constitution. Notre groupe ne pourra donc, pour manifester son opposition, que se borner à voter contre le texte présenté par le Gouvernement, une fois de plus, en rappelant que ce texte ne permet pas une véritable indemnisation des rapatriés et que la créance des rapatriés sur l'Etat français demeure à nos yeux. Le titre du projet qui laisse entendre que les rapatriés pourront s'adresser aux Etats étrangers pour obtenir le complément de ce qui est appelé « une avance » ne correspond pas à la réalité.

En vérité, si aujourd'hui, l'Assemblée nationale, adopte ce texte en troisième et dernière lecture, elle ne votera pas une véritable loi d'indemnisation des rapatriés (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Pour les motifs que j'ai exposés hier, le groupe communiste votera contre le texte proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, nous voici au terme d'un débat tout au long duquel l'Assemblée nationale, quelle que soit l'opinion des uns ou des autres, a porté à ce texte l'attention exceptionnelle que méritait son intérêt humain et national.

Le Gouvernement tient à remercier la commission spéciale, particulièrement son président et son rapporteur, dont la collaboration a permis d'éclairer et d'améliorer le texte du Gouvernement.

Enfin, je voudrais m'adresser, avant le vote ultime, à ceux d'entre vous qui ont été, plus que d'autres, sensibilisés par ce débat, du fait de leur appartenance régionale notamment. Je leur demande de considérer que le vote de ce texte ne doit pas comporter pour eux l'obligation de le juger suffisant ou complet.

Ce qui importe, c'est qu'ils apprécient ce que ce texte représente pour les rapatriés : un effort national de solidarité. Nombreux parmi vous sont ceux qui savent qu'il y a quelques années — moi-même j'occupais la place de M. Mario Bénéard à la commission des lois — ce même problème soulevait des difficultés qui n'existent plus aujourd'hui.

Sincèrement, je crois que le Gouvernement a fait à la commission spéciale et à l'Assemblée nationale de notables concessions. S'il n'est pas allé plus loin, quel qu'en fût son désir, c'est précisément parce qu'il est le Gouvernement et qu'il a la charge de veiller à ce que d'autres équilibres fragiles ne soient pas rompus.

Mais il ne vous a jamais demandé de considérer qu'en votant ce texte vous tourneriez une page et que cette affaire sera définitivement réglée.

Nous avons voulu, par cette loi, tenir une promesse, faite par qui vous savez et dans les circonstances que vous savez. Cette promesse était assortie d'un engagement relatif au moratoire. Eh bien ! ce moratoire, le Gouvernement vous l'a proposé et vous l'avez adopté.

Le Gouvernement lui-même conçoit que le problème des rapatriés doive continuer à faire l'objet d'études et de dispositions nouvelles. C'est pourquoi il a décidé de maintenir en fonctions la mission interministérielle qui siège aux côtés de M. le Premier ministre, non seulement pour pouvoir convenablement appliquer le texte qui sera définitivement voté, mais aussi pour poursuivre le dialogue avec les associations de rapatriés et, éventuellement, en recueillir de nouvelles suggestions.

Le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs, qu'elle que soit votre opinion sur l'avenir de ce texte et quelle que soit l'insuffisance que vous lui attribuez, de ne pas vous enfermer dans l'absence et dans la négation.

Vous n'avez pas à prendre un parti fondamental. Vous avez simplement à accepter dans l'immédiat, par votre vote, une contribution nationale souhaitée par vous-mêmes et par le Gouvernement.

Monsieur le président, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'ensemble de ce texte. (*Applaudissements sur des nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. Mesdames, messieurs, tout au long de ce débat — les membres de la majorité et ceux de l'opposition peuvent m'en donner acte — je me suis efforcé d'être le plus objectif possible et

je me suis abstenu d'intervenir, afin de rester dans le rôle d'arbitre qui était dévolu, me semble-t-il, au président de la commission spéciale.

Si j'interviens présentement, c'est pour remercier tous les membres de cette commission, que j'ai beaucoup mis à contribution, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, et plus particulièrement le rapporteur, M. Mario Bénard, qui a accompli un travail considérable.

Je tiens à remercier aussi le personnel administratif de la commission pour le concours actif qu'il n'a cessé de nous apporter. Il a droit à notre vive gratitude.

Au moment où s'achève la discussion de ce texte, qui va sans doute être définitivement adopté et dont la commission n'a pas à rougir, puisque, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, nous avons contribué à améliorer très sensiblement le projet de loi initial, dans l'intérêt des rapatriés, je formulerai un vœu au nom de toute la commission spéciale.

Nous devons instituer une contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés spoliés. Il faut, dans un premier stade, aller au secours des plus malheureux. Je demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission unanime, que le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles pour que ce texte entre en application le plus rapidement possible, car il n'est que trop certain que depuis plusieurs années les plus malheureux des rapatriés attendent ces mesures avec impatience.

Certes, beaucoup d'entre eux — près de 60 p. 100 — percevront une indemnisation qui couvrira la plus grande partie de leurs pertes, mais ce sont aussi les plus nécessiteux. C'est surtout pour ceux-là que je souhaite, au nom de toute la commission, que le Gouvernement prenne de toute urgence les dispositions nécessaires pour l'application immédiate de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je puis dire à M. le président de la commission spéciale et à l'Assemblée que je ferai l'impossible pour que les décrets d'application du texte soient publiés très rapidement.

On m'a d'ailleurs donné l'assurance qu'il en serait ainsi, et j'espère que les premiers décrets paraîtront dès le mois prochain. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Notre groupe sera très divisé car nous sommes troublés, monsieur le secrétaire d'Etat, par votre déclaration d'après laquelle la question pourrait être revue.

Lorsque nous avons proposé, en première lecture, de changer le titre du projet de loi en précisant qu'il s'agissait bien d'une avance sur indemnisation, le Gouvernement a refusé.

Aujourd'hui, nous sommes plongés dans la confusion. C'est pourquoi nous ne pouvons changer la décision prise par notre groupe.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je tiens à répondre à M. Defferre.

Aucune parole venant de la présidence n'a pu laisser penser...

M. Gaston Defferre. Je ne vous ai jamais mis en cause, monsieur le président.

M. le président. ... à personne que M. Bayou était responsable de l'incident d'hier.

M. Raoul Bayou. Dont acte.

M. le président. Cela dit, l'Assemblée a dû comprendre pourquoi, dès le premier incident, la présidence, tenant compte de la nature du problème en discussion et des passions qu'il suscite, s'est contentée d'un simple avertissement. Mais l'incident s'étant reproduit, la présidence avait le devoir de suspendre la séance et de faire évacuer les tribunes. On ne saurait, en effet, quel que soit le sujet traité, accepter que l'Assemblée délibère sous la pression du public.

Cela devait être précisé, afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur l'incident d'hier, qu'il ne faut d'ailleurs pas dramatiser et qu'il convenait de ramener à ses justes proportions.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission spéciale appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi par le groupe socialiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	330
Contre	125

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je demande le report de la suite de l'ordre du jour au début de la séance de l'après-midi.

M. le président. En conséquence, cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1334 relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1199 tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef.

Discussion des conclusions du rapport n° 1284 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1190 de MM. Brocard et Herzog tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale. (M. Foyer, rapporteur.)

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 1335 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine. (Rapport n° 1337 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Eventuellement, navettes diverses.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 30 Juin 1970.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Dernière lecture.)

Nombre des votants..... 477
 Nombre des suffrages exprimés..... 455
 Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 330
 Contre125

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdoulkader Moussa Ali Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrellera. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Bécam. Beicour. Bénaud (François). Bénaud (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Blignon (Albert). Blignon (Charles). Billotte. Blisson. Bizet. Blary. Boinvilliers. Bolo. Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bonzi. Bressolier.	Brial. Bricout. Briot. Brocard. Buffet. Buot. Caill (Antoine). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Chabrat. Chamant. Chambon. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chauumont. Chauvet. Chedru. Coïntat. Collibeauf. Collette. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudorc. Coumaros. Cousté. Couveignes. Creasard. Damette. Danilic. Delsault. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques).	Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseault. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardell. Garets (de). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Gulchard (Claude). Guilbert. Guilhermin.
---	---	---

Habib-Deloncle.
Haigouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Manger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.

Messmer.
Meunier.
Miossec.
Missoffe.
Modiauo.
Mohamed (Ahmed).
Morison.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Pelzerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Pondevine.
Poujade (Robert).
Poupliquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rittler.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivier.
Robert.

Ont voté contre :

MM.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bégue.

Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sangulnetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaoudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Aïban).
Voisin (André-Georges).
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Billoux.
Bolséd (Raymond).
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugeron.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Clavel.
Collière.
Commenay.
Cormier.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Deléris.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Dronne.
Ducolonné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Durioux.
Duroméa.
Duval.

Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchier.
Gallard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Giacomi.
Gosnat.
Gulle.
Houël.
Icart.
Joanne.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henry).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Médecin.
Mirtin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).

Moron.
Musmeaux.
Niliès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planelx.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sallenave.
Santonl.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barberot. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Boulard. Buron (Pierre). Caillau (Georges). Caillaud (Paul).	Cerneau. Chapalain. Dassé. Douzans. Halbout. Hersant. Ihuél. Jatu.	Lainé. Lucas (Pierre). Malinguy. Morellon. Sanford. Tondut. Volumard.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brogie (de). Chambrun (de).	Hunault. Laudrin.	Servan-Schreiber.
---------------------------------------	----------------------	-------------------

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charlé et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charlé (maladie).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.